

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 12 novembre 2018, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1
Madame Élisabeth Prud'homme, conseillère au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège #4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Dufort, qui agit à titre de secrétaire de la séance.

2018-11-218

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté, avec l'ajout du point 4.6, 8.2 et 8.3 :

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
- 4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Mandat au conseiller juridique
 - 4.2 Procureur à la Cour municipale
 - 4.3 Certificat de paiement # 1 (mairie)
 - 4.4 Ordre de changement projet mairie
 - 4.5 Dépôt déclaration des intérêts pécuniaires
 - 4.6 Mention de félicitation à la ministre du tourisme Caroline Proulx
- 5. FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
 - 5.2 Dépôt états comparatifs (2017 vs 2018 vs budget 2018)
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 7. TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Paiement décompte # 2 projet AIRRL-2017-412
- 8. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Programme de reboisement social (plan)
 - 8.2 Avis de motion – Projet de règlement 334-2018 (accès Lac Thomas)
 - 8.3 Dépôt du projet de règlement 334-2018 (accès Lac Thomas)
- 9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Désignation inspecteur en urbanisme
 - 10.2 Adoption – Règlement 333-2018 (omnibus adm. et zonage)
 - 10.3 CPTAQ (Bernard Clément)
 - 10.4 Dérogation mineure : 591 chemin Harfangs des Neiges
 - 10.5 Dépôt du rapport sur l'émission des permis
- 11. LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Souper reconnaissance équipe municipale (Festin entre Voisins)
 - 11.2 Demande de la bibliothèque (ordinateur)
 - 11.3 Dépôt rapport de la bibliothèque au 31 décembre 2018 et prospectives pour 2019
- 12. VARIA**
- 13. COMMUNICATION DU CONSEIL**
- 14. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité

2018-11-219 Adoption du procès-verbal

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 octobre 2018 soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

2018-11-220 Mandat au conseiller juridique

ATTENDU que la municipalité souhaite maintenir l'entente de services forfaitaires qui existe présentement avec le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette;

ATTENDU que, dans cette perspective, le procureur de la municipalité nous a fait parvenir une proposition, datée du 17 octobre 2018, valide pour toute l'année 2019;

ATTENDU que cette proposition fait état des services juridiques suivants, mis à la disposition de la municipalité moyennant une charge forfaitaire :

- Les communications téléphoniques avec la municipalité, qu'il s'agisse du maire ou du directeur général et de l'inspecteur en bâtiment et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la municipalité, qu'il s'agisse de dossiers généraux ou de dossiers spécifiques;
- Toute opinion verbale fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de dispositions légales ou jurisprudentielles particulières;
- La préparation du rapport annuel auprès de vos vérificateurs, en conformité avec les dispositions du Code municipal et la pratique établie entre l'Ordre des comptables agréés et le Barreau du Québec;
- Le support légal requis par le personnel de la municipalité en période électorale, incluant l'accès à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du vote par anticipation et lors de la tenue du scrutin;
- Tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des points sur lesquels il y a intérêt à attirer l'attention de la municipalité, incluant la transmission de certains textes, lorsqu'ils sont disponibles.

ATTENDU qu'il appert que cette proposition est avantageuse pour la municipalité;

ATTENDU que le directeur général atteste que les crédits nécessaires sont disponibles à même le fond général de la municipalité.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, et résolu d'adopter :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE la municipalité retienne la proposition de services du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette relativement à l'entente de type forfaitaire mensuel, telle que décrite dans l'offre du 17 octobre 2018 pour un montant de 100,00\$ par mois et ce, pour toute l'année 2018.

Adopté à l'unanimité

2018-11-221 Procureur à la Cour municipale

ATTENDU que la municipalité a mandaté le cabinet Bélanger Sauvé pour les services de procureurs devant la Cour municipale de la M.R.C. de D'Autray pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018;

ATTENDU que le cabinet Bélanger Sauvé offre de renouveler le mandat pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019;

ATTENDU que la municipalité considère avantageuse ladite offre de service et est satisfaite des services rendus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice, et résolu d'adopter :

QUE la municipalité mandate le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette pour la représenter devant la Cour municipale de la M.R.C. de D'Autray selon les termes de l'offre de service pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, laquelle comprend les éléments suivants:

- toutes les communications téléphoniques avec les élus et officiers de la Municipalité relativement aux plaintes pénales, à l'émission des constats d'infraction et à leur gestion devant la Cour municipale de la MRC, incluant les contacts téléphoniques avec la greffière et les autres officiers de la Cour municipale;
- la réception et la vérification des projets d'avis d'infraction, de constats d'infraction et de rapports d'inspection, relatifs au traitement d'une plainte pénale devant la Cour municipale de la MRC;
- toutes les vacations devant la Cour municipale, quel qu'en soit le nombre en cours d'année;
- toutes les démarches relatives à l'assignation des témoins lorsque cela s'avérera nécessaire;
- les entrevues avec les témoins et les officiers de la Municipalité préalablement à la présentation d'une preuve en Cour municipale;
- toute rencontre avec les élus, à la démarche de ceux-ci, relativement à la gestion des dossiers de plaintes pénales de la Municipalité auprès de la Cour municipale de la MRC.
- le tout pour un montant global et forfaitaire de 500,00 \$ plus taxes et déboursés pour la période susmentionnée.

Adopté à l'unanimité

2018-11-222 Certificat de paiement # 1 (mairie)

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de monsieur Richard L. Gravel, architecte et responsable de la surveillance des travaux de rénovation et réaménagement de la mairie suite à sa décontamination, pour le certificat # 1 de l'entreprise Construction Julien Dalpé inc.;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, Chantale Dufort, à effectuer le paiement du certificat # 1 au montant de 48 116,62 \$ à l'entreprise Construction Julien Dalpé inc., financé par le règlement d'emprunt 330-2018.

Adopté à la majorité

2018-11-223 **Ordre de changement projet mairie**

CONSIDÉRANT les documents d'ordre de changement du projet mairie initialement adopté à une séance de ce conseil tenue le 10 septembre 2018, toutes ces documents ont été fournis par monsieur Richard L. Gravel, architecte :

- ODC-1, en date du 2 octobre 2018 (assurance);
- ODC-2, en date du 29 octobre 2018 (fibre structurale dans le béton);
- ODC-3, en date du 29 octobre 2018 (échangeur d'air);
- ODC-4, en date du 8 novembre 2018 (dalle de béton échangeur d'air);
- ODC-5, en date du 8 novembre 2018 (aménagement extérieur);

CONSIDÉRANT les changements importants apportés par ces documents par leurs teneurs et leurs coûts;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

QUE le conseil de Municipalité de Saint-Didace entérine par résolution ces ordres de changements qui ont été signé par l'architecte monsieur Richard L. Gravel et par la directrice générale Mme Chantale Dufort au cours du dernier mois;

QUE le maire, monsieur Yves Germain, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Chantale Dufort, soit autorisé à effectuer le paiement à même le règlement d'emprunt 330-2018.

Adopté à l'unanimité

Dépôt **Dépôt déclaration des intérêts pécuniaires**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil les formulaires de déclaration des intérêts pécuniaires des sept membres du conseil.

2018-11-224 **Mention de félicitation à la ministre du tourisme Caroline Proulx**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que de sincères félicitations soient adressées à madame Caroline Proulx, députée élue dans la circonscription de Berthier depuis octobre 2018, pour sa nomination comme ministre du Tourisme.

Adopté à l'unanimité

2018-11-225 **Adoption des comptes**

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que la liste des factures courantes, totalisant 441 745,98 \$, soit approuvée et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des déboursés et des salaires du 4 octobre au 6 novembre 2018 totalisant respectivement la somme de 479 224,17 \$ et de 21 607,57 \$

Adopté à l'unanimité

Dépôt **Dépôt états comparatifs (2017 vs 2018 vs budget 2018)**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil le rapport des états comparatifs au 31 décembre 2018.

2018-11-226 **Paiement décompte # 2 projet AIRRL-2017-412**

Monsieur le conseiller Jacques Martin déclare un possible conflit d'intérêt et se retire de la table des délibérations

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de monsieur Stéphane Allard, ingénieur pour le MRC d'Autray et responsable de la surveillance des travaux de réfection de la rue Principale

et des chemins Forsight et Lanaudière, pour le paiement du décompte # 2 de l'entreprise Excavation Normand Majeau inc.;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, Chantale Dufort, à effectuer le paiement du décompte # 2 au montant de 324 694,46 \$ à l'entreprise Excavation Normand Majeau inc., financé par le règlement d'emprunt 327-2018-06.

Adopté à la majorité

Monsieur le conseiller Jacques Martin reprend son siège à la table des délibérations.

2018-11-227

Programme de reboisement social (plan)

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme Arbre Évolution en septembre 2017;

CONSIDÉRANT que le programme offre la possibilité de faire du reboisement dans des lieux publics notamment au Parc du Barrage pour un aménagement supplémentaire dans la berge, au Parc Claude Archambault pour un aménagement d'arbres fruitiers et au 55 rue Du Pont pour l'aménagement d'un boisé derrière l'abri à sel, pour un total de plus de 300 arbres, tel que mentionné dans les propositions d'aménagement réalisés par Arbre-Évolution Coop de Solidarité dans le cadre du *Programme de Reboisement Social* en date du 3 octobre 2018, suite à leur visite des lieux le 21 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, et résolu

QUE les propositions d'aménagement (les plans) réalisé par Arbre-Évolution Coop de Solidarité dans le cadre du *Programme de Reboisement Social* en date du 3 octobre 2018 soient acceptées par le conseil municipal,

QUE soit réitérée l'autorisation d'une dépense de 1 581.95 \$ pour couvrir les frais entourant le choix de plantation d'arbres matures non admissible au programme, ainsi que du paillis;

QUE la municipalité s'engage à fournir du copeau de bois ainsi que l'excavation des lieux d'implantation des arbres fruitiers;

QUE la directrice générale, Chantale Dufort, soit autorisé à faire les dépenses financée par le fonds de parc.

Adopté à l'unanimité

2018-11-228

Avis de motion – Projet de règlement 334-2018 (accès Lac Thomas)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 334-2018, intitulé « *Règlement régissant la protection et l'accès au Lac Thomas* », afin de régler l'accès au Lac Thomas par les embarcations motorisées dans une optique de protection de l'environnement du Lac.

Dépôt

Dépôt du projet de règlement 334-2018 (accès Lac Thomas)

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 334-2018 avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 334-2018 est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle.

Séance ordinaire du 12 novembre 2018

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 334-2018

RÈGLEMENT REGISSANT LA PROTECTION ET L'ACCÈS AU LAC THOMAS

ATTENDU que les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'environnement, de salubrité et de naissance par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger, que les lacs et cours d'eau sont des écosystèmes complexes et fragiles dont il est essentiel d'assurer la protection de l'intégrité écologique;

ATTENDU que le maintien de la qualité de l'écosystème des lacs et des cours d'eau de la municipalité favorise le développement d'activités de villégiature et que cela contribue au développement d'une économie durable;

ATTENDU que la municipalité désire mettre en place des moyens lui permettant de prévenir efficacement l'introduction d'espèces non indigènes, nuisibles ou envahissantes sur les lacs et cours d'eau se trouvant sur son territoire;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité Saint-Didace est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des plans d'eau de la municipalité;

ATTENDU que la Municipalité peut réglementer l'accès aux lacs sur son territoire, notamment en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi sur les compétences municipales et les dispositions de l'article 920 du Code civil du Québec;

ATTENDU que le lac Thomas n'est doté d'aucune descente publique d'embarcation et que toute mise à l'eau doit se faire à partir d'une des propriétés privées riveraine au lac;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné conformément au Code municipal à une séance régulière du conseil tenue le 12 novembre 2018;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 12 novembre 2018;

ATTENDU qu'il y a dispense de lecture du présent règlement, les membres du Conseil l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, appuyée par _____, il est résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 332-2018 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

SECTION 1

INTERPRÉTATION

Article 1.1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 : OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but d'encadrer l'accès des embarcations nautiques au lac Thomas afin de prévenir l'envahissement du plan d'eau par des espèces exotiques, d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux et de son environnement.

Article 1.3 : DÉFINITION DES TERMES

Embarcation nautique : tout type d'embarcation.

Espèce exotique envahissante: Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Personne: Personne physique ou morale.

Personne désignée à l'application du règlement: Personne désignée à l'application du présent règlement par la municipalité.

Propriété riveraine: Immeuble riverain au lac Thomas.

Article 1.4 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux immeubles riverains au lac Thomas de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 2

ACCÈS AU LAC THOMAS

Article 2.1 : CONTRÔLE DES ACCÈS PRIVÉS

Tout accès privé au lac Thomas et ses tributaires, doit être muni d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée en permanence ou encore d'un obstacle permanent, afin d'empêcher la mise à l'eau d'une embarcation motorisée.

SECTION 3

Article 3.1 : INFRACTION GÉNÉRALE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

SECTION 4

ADMINISTRATION ET PÉNAUTÉ

Article 4.1 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

La municipalité peut nommer par résolution toute personne ou entreprise qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec toute personne ou association pour qu'elle applique ce règlement.

Article 4.2 : INSPECTION

Toute personne ou entreprise désignée à l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 4.4 : PÉNALITÉ ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$), et maximale de cinq cent dollars (500\$) si le contrevenant est une personne physique, et minimale de quatre cents dollars (400\$) et maximale de mille dollars (1 000\$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, la personne est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4000\$) si le contrevenant est une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec, (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 4.5 : INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 4.6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

2018-11-229

Désignation inspecteur en urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Didace a adhéré au service d'inspection de la MRC de D'Autray;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jean Hubert, directeur du service d'inspection de la MRC de D'Autray et madame Claudine Fraser, Technicienne en urbanisme et environnement, continueront d'assumer leur charge de fonctionnaire désigné à l'application de la réglementation municipale tel que résolu précédemment ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner Monsieur Luc Bossé, coordonnateur à l'urbanisme et à l'inspection au service de l'aménagement du territoire et de l'inspection de la MRC de D'Autray, comme inspecteur en aménagement et urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu de désigner, monsieur Luc Bossé, à titre d'inspecteur en aménagement et urbanisme afin d'assurer la charge de fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats au sens de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. À ce titre, monsieur Luc Bossé assura l'application de la réglementation d'urbanisme et du règlement sur les nuisances provenant de la municipalité, de même que des règlements sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences

isolées et sur le prélèvement des eaux et leur protection provenant du ministère de l'Environnement.

Adoptée à l'unanimité

2018-11-230

Adoption – Règlement 333-2018 (omnibus adm. et zonage)

CONSIDÉRANT que les pouvoirs prévus à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* autorisent le conseil à adopter des règlements en matière d'administration des permis et certificats et de zonage;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement omnibus numéro 333-2018 modifiant les règlements originaux numéro 064-1989-06 et 060-1989-02, intitulés respectivement « *Règlement administratif d'urbanisme* » et « *Règlement de zonage* », afin d'y inclure respectivement de nouvelles normes actualisées de sanctions, pénalités et recours, de nouvelles définitions pour les termes « *cour avant* » et « *cour arrière* », pour y ajouter les constructions de piscines dans les usages autorisés et une nouvelle définition pour le terme « *agrotouristique* » pour y être ajoutée dans la section des usages permis dans la zone RC.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un premier projet de règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 11 septembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 9 octobre 2018 à 19 h;

CONSIDÉRANT qu'un le dépôt d'un second projet de règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 9 octobre 2018.

CONSIDÉRANT que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'ouverture de registre n'a été déposé au bureau municipale suite à l'avis public en date du 15 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 333-2018 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le règlement 333-2018 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2018

MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D'URBANISME

064-1989-06

ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 060-1989-02

ATTENDU QUE les pouvoirs prévus à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* autorisent le conseil à adopter des règlements en matière d'administration des permis et certificats et de zonage;

ATTENDU QUE des précisions ont besoin d'être ajoutées à certaines dispositions;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la municipalité de Saint-Didace d'avoir des normes actualisées;

ATTENDU un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 10 septembre 2018;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 septembre 2018;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 9 octobre 2018 à 19 h 00;

ATTENDU QUE le dépôt d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 9 octobre 2018;

ATTENDU QUE l'avis de participation référendaire a été publié le 15 octobre 2018 et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement omnibus vise à modifier deux (2) règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Didace.

**SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
D'URBANISME 064-1989-06**

ARTICLE 3 SANCTIONS OU PÉNALITÉS

L'article 3.6.2 Sanctions ou pénalités est modifié et se lit comme suit :

3.6.2 SANCTIONS OU PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines d'amendes suivantes :

Pour une personne physique, une amende minimale de 110\$ et maximale de 1100\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 200\$ et maximale de 2000\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

Pour une personne morale, une amende minimale de 200\$ et maximale de 2000\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 400\$ et maximale de 4000\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou fractions de jours qu'elle a duré.

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 4 RECOURS

L'article 3.6.3 *Procédures judiciaires ou recours de droit civil* est modifié et se lit comme suit :

3.6.3 RECOURS

9. Ce point est non applicable, donc aucun impact ou effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique;
10. Ce point est non applicable, donc aucun impact ou effet sur les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie;
11. Ce point est non applicable, car il n'y a pas de plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté.

Adoptée à l'unanimité

2018-11-232 Dérogation mineur : 591 chemin Harfangs des Neiges

Identification du site concerné

Matricules : 2437-67-9613

Cadastre : 6 265 367 et 6 265 366 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 591, chemin Harfangs des Neiges

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a été saisi d'une demande de dérogation mineure par le propriétaire du lot n°5 127 358, 591, sis au 591 chemin des Harfangs des Neiges;

CONSIDÉRANT que la demande, effectuée dans le cadre d'une demande de permis, vise à autoriser le lotissement du lot n°5 127 358, afin qu'une partie dudit terrain d'une superficie de 844,1 m² soit aliénée au terrain voisin portant le numéro de lot 5 127 348 (sis au 581, chemin des Harfangs des Neiges);

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure vise à régulariser certaines dimensions devenant non conformes des deux terrains nommés suite à l'opération cadastrale;

CONSIDÉRANT, qu'en vertu du règlement URB-der-001 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, la demande peut faire l'objet d'une dérogation mineure étant donné qu'elle vise des dispositions du règlement no 61-89-3 sur le lotissement et qu'elle ne concerne pas l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure vise à autoriser, pour le lot n°5 127 358, qui deviendra le lot n°6 265 367 suite à l'opération cadastrale :

- une superficie de 2 342,1 m² au lieu de 4 000 m², tel que prescrit à l'article 4.2 du règlement de lotissement numéro 61-89-3;
- une marge de recul latérale de 0,59 m au lieu de 1 m pour un bâtiment accessoire situé en bande riveraine, tel que prescrit à l'article 4.4 du règlement de zonage numéro 60-89-02;
- une marge de recul latérale de 0,70 m au lieu de 1 m pour un autre bâtiment accessoire, tel que prescrit à l'article 4.4 du règlement de zonage numéro 60-89-02;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure vise également à autoriser, pour le lot n°5 127 348, qui deviendra le lot n°6 274 683 suite à l'opération cadastrale :

- une superficie de 2 796,2 m² au lieu de 4 000 m², tel que prescrit à l'article 4.2 du règlement de lotissement numéro 61-89-3;
- une profondeur de lot de 49,23 m au lieu de 75 m, tel que prescrit à l'article 4.2 du règlement de lotissement numéro 61-89-3;

CONSIDÉRANT que la demande respecte l'ensemble des dispositions et du règlement URB-der-001 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, dont celle d'avoir été annoncée par un avis public publié au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette présente séance;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU exprimée lors de sa réunion du 5 novembre 2018;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin, et résolu que le conseil municipal accepte la demande le lotissement du terrain portant le numéro de lot n°5 127 358 (sis au 591, chemin des Harfangs des Neiges), afin qu'une partie dudit terrain d'une superficie de 844,1 m² soit aliénée au terrain voisin portant le numéro de lot 5 127 348 (sis au 581, chemin des Harfangs des Neiges), et que soient régularisées les dimensions dérogatoires comme définies précédemment.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois d'octobre.

2018-11-233 **Souper reconnaissance équipe municipale (Festin entre Voisins)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, et résolu que le conseil municipal de Saint-Didace autorise un don de 600 \$ à l'organisme Festin entre Voisins pour l'organisation d'un souper de reconnaissance pour toute l'équipe entourant le fonctionnement de la Municipalité de Saint-Didace, ce 6 décembre prochain.

Adoptée à l'unanimité

2018-11-234 **Demande de la bibliothèque (ordinateur)**

CONSIDÉRANT que l'équipement informatique en place dans la bibliothèque municipale est désuet.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice, et résolu que le conseil municipal de Saint-Didace autorise une dépense d'environ 1 500 \$ (taxe incluse) pour couvrir les frais de l'achat et de l'installation d'un ordinateur supplémentaire à l'usage de l'équipe de la bibliothèque et de ses utilisateurs et ce à même le fond général.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt **Dépôt rapport de la bibliothèque au 31 décembre 2018 et prospectives pour 2019**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil le rapport de la bibliothèque sur les résultats de l'année 2018 et sur les prospectives pour l'année 2019.

Période de questions

2018-11-235 **Levée de l'assemblée**

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 45.

Adopté à l'unanimité

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.